



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 24 04 034

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

FINANCIER
Séverine LEGROS
7.1 Décisions budgétaires
**Rapport d'utilisation du fonds de solidarité des communes de la Région
d'Ile de France et dotation de solidarité urbaine 2023**

**L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 10 avril à 20h00, le conseil
municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 27 mars,
s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous
la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.**

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction ne peut
être saisie que par voie de recours
formé contre une décision, et ce, dans
les deux mois à partir de la notification
ou de la publication de la décision
attaquée. Lorsque la requête tend au
paiement d'une somme d'argent, elle
n'est recevable qu'après l'intervention
de la décision prise par l'administration
sur une demande préalablement formée
devant elle. Le délai prévu au premier
alinéa n'est pas applicable à la
contestation des mesures prises pour
l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition
législative ou réglementaire contraire,
dans les cas où le silence gardé par
l'autorité administrative sur une
demande vaut décision de rejet,
l'intéressé dispose, pour former un
recours, d'un délai de deux mois à
compter de la date à laquelle est née une
décision implicite de rejet. Toutefois,
lorsqu'une décision explicite de rejet
intervient avant l'expiration de cette
période, elle fait à nouveau courir le
délai de recours. La date du dépôt de la
demande à l'administration, constatée
par tous moyens, doit être établie à
l'appui de la requête. Le délai prévu au
premier alinéa n'est pas applicable à la
contestation des mesures prises pour
l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois,
l'intéressé n'est forcé qu'après un
délai de deux mois à compter du jour de
la notification d'une décision expresse
de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de
pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut
être prise que par décision ou sur avis
des assemblées locales ou de tous
autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à
obtenir l'exécution d'une décision de la
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des
articles R421-1 à R421-3 ne dérogent
pas aux textes qui ont introduit des
délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de
recours contre une décision
administrative ne sont opposables qu'à
la condition d'avoir été mentionnés,
ainsi que les voies de recours, dans la
notification de la décision.

Présents : 21

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. PHILIPPE, M.
BATTESTI, Mme BOUBY, M. BARRANCO, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-
JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, Mme
CHANARD, Mme PAYEUR, M. CHARDEY, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M.
PAQUET, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL,

Absents, Excusés, Représentés : 9

Mme DONCARLI représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. GUIN
représenté par M. BATTESTI, Mme ARNAUD représentée par M. PRIVAT, M.
MABROUK représenté par Mme BREDIN, Mme ALBORGHETTI représentée
par Mme CHANARD, M. GIOVANNACCI représenté par M. BARRANCO, Mme
MATSA représentée par M. DAFI, Mme BOERI-CHARLES représentée par M.
DAMERVAL, Mme BELLAY représentée par M. GUIGNARD

Absents, Excusés, non Représentés : 5

M. RAGUENES, M. CHARDONNET, M. BOUILLET, M. LEMAITRE, Mme
LANDRAU

Secrétaire :

Aurore TZAREWSKY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L1111-2 et L2531-12 suivants,

VU l'avis favorable de la commission « Ressources humaines, Finances,
Affaires générales, Informatique » du 09 avril 2024,

CONSIDERANT que la commune a bénéficié, au titre de l'exercice 2023, d'une
attribution de fonds de solidarité des communes de la Région Ile de France
pour un montant de 1 427 670 € et une dotation de solidarité urbaine de
1 069 925 €.

CONSIDERANT que conformément aux articles L1111-2 et L2531-12 du Code
Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire doit présenter au
conseil municipal, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20240410-DCM24-04-034-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le
Publication le
Transmission en préfecture le

exercice, un rapport présentant les actions entreprises contribuant à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines supportant des charges au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

CONSIDERANT que ledit rapport est établi à partir des dépenses constatées au Compte Financier Unique 2023,

CONSIDERANT que les opérations et actions figurant sur ce rapport ont toutes pour but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie de la population de notre commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE des rapports annexés à la présente délibération conformément aux articles L1111-2 et L2531-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

	FSRIF	DSU
Jeunesse - sport- culture	228 600	324 700
Enfance	613 470	416 400
Social	585 600	328 825
TOTAL	1 427 670 €	1 069 925 €

Le Maire et le Receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 12 AVR 2024

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil

